

Arrêt

**n°151 204 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me E. STESENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 28 juin 2004.

1.2. Le 19 octobre 2011, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge, et le 8 mars 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Le 24 avril 2012, le requérant a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge, et le 25 septembre 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

❑ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Bien que la personne concernée ait apporté la preuve de la relation durable avec la personne qui ouvre le droit (Madame [M.V.] [...]), la demande de séjour est refusée. En effet, Monsieur [C.] produit en complément à sa demande du 24/04/2012, la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent et les preuves des moyens de subsistance de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

La personne rejointe ([M.V.] [...]) a remis un contrat de travail daté du 03/05/2012 et une fiche de paie pour la période de juin 2012 prouvant qu'elle est engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976. L'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales. Par conséquent, une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En outre, Monsieur [C.] ajoute au dossier des attestations d'inscription comme demandeur d'emploi et un contrat de formation professionnel pour la période du 19/07/2012 au 31/10/2012. De cette formation, Monsieur [C.] a perçu un montant de 39,95€ pour les prestations du 01/06/2012 au 15/06/2012. Il est manifeste que ce montant n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui dans une lecture bienveillante, est pris de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que « [...] la décision querellée est basée sur des données incorrectes ».

Elle estime que les revenus de la compagne du requérant sont stables, réguliers et suffisants. Elle expose que cette dernière travaille depuis août 2012 et qu'elle a signé un contrat pour une période de 468 jours de travail avec un revenu net mensuel de 1278,23 euros. Elle considère l'argument de la partie défenderesse selon lequel un contrat de travail conclut avec le CPAS non suffisant et totalement incorrect en ce qu'il ne lui appartient pas de juger avec quel employeur elle a signé un contrat. Elle ajoute que cet argument, et la motivation de la décision querellée, sont discriminatoire.

Elle conclut sur ce point que la décision querellée est « [...] basée sur des faits inexacts et a été pris d'une manière manifestement déraisonnable ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] dérivé de la violation du principe de proportionnalité ».

Elle soutient qu'il ne ressort nullement de la décision querellée qu'une pondération ait été faite entre les intérêts du requérant d'une part et de l'Etat d'autre part, estimant que l'intérêt de l'Etat « [...] est néant et que par contre le préjudice qui serait créé à la requérante [sic] serait énorme » puisque ce dernier serait séparé de sa compagne.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la « Violation de l'article 8 CEDH ».

Elle constate que la décision querellée a pour conséquence que le requérant serait séparé de sa compagne avec qui il entretient une relation durable et que ce faisant, le droit à la vie familiale serait gravement violé. Elle précise que l'article 8 de la CEDH est directement applicable et qu'il « [...] implique un droit de séjour [...] ». Elle ajoute enfin qu'il est « [...] impossible pour la requérante [sic] d'avoir une vie de famille digne et effective en Algérie ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'une des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi, disposition sur laquelle le requérant s'est basé pour solliciter le regroupement familial avec une Belge, est que le Belge dispose de revenus réguliers, stables et suffisants. En effet, aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, sur le premier moyen, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa demande de séjour, introduite le 24 avril 2012, le contrat de travail de sa partenaire duquel il ressort que celle-ci a été engagée dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ainsi qu'une fiche de rémunérations de sa partenaire.

Le Conseil estime que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans se baser « sur des faits inexacts » et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues à l'article 40 *ter* de la Loi, à savoir l'existence dans le chef de la partenaire belge du requérant de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'était pas remplie.

En effet, la partie défenderesse a considéré que l'emploi qui a été procuré à la partenaire du requérant dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 « [...] a pour objectif de permettre à l'intéressée de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressée. La durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales » de telle sorte qu'« [...] une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances stables et réguliers tels que prévus par la loi du 15/12/1980 pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60, § 7, alinéa 1, de la loi précitée du 8 juillet 1976 est libellé comme suit : « Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée ».

Il résulte des termes de cette disposition que, peu importe le but visé, à savoir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou la valorisation de l'expérience professionnelle, le Conseil précise qu'un

contrat article 60 recouvre une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance requis.

3.3. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ces moyens, la décision attaquée n'étant nullement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE